

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DES DOUANES

Clf : N 20 - 7
K 30 - 40

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 23 Octobre 1967
LE DIRECTEUR DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 41, DU 19 OCTOIRE 1967

A MM. les Chefs de Subdivisions et Secteurs,
Chefs de Bureaux
Chefs de Postes,

**Objet : ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET POSTES.
TOURISME INTERNATIONAL.
IMPORTATION TEMPORAIRE DE VEHICULES.
UTILISATION DES CARNETS DE PASSAGES EN DOUANES.
VIGNETES TOURISTIQUES.**

REFERENCE : Circulaire N° 1680 du 10-4-62
. Note de Service N° 12 du 10-10-63
Arrêté 1871 du 24-8-64 (JO-CI du 15-09-64 p 1278)
Ma circulaire N° 18 du 18-1-65
Ma circulaire N° 25 du 29-6-66

J'ai à nouveau constaté que certains Chefs de Postes et Bureaux de l'intérieur, ne tenant aucun compte des instructions qui leur ont été communiquées.

1° - Accordent des VIGNETTES TOURISTIQUES d'une durée de trois mois, alors qu'ils ne peuvent les accorder que pour une durée de QUINZE JOURS.

Au delà de quinze Jours, la décision relève de la compétence du Directeur.

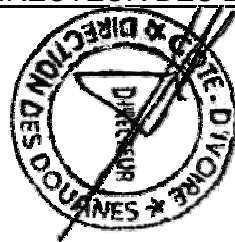
2° - Ne savent pas comment remplir les CARNETS DE PASSAGES EN DOUANES qui leur sont présentés par les personnes pénétrant en Côte d'Ivoire, pour une durée limitée, avec leur voiture immatriculée à l'étranger.

Toutes les instructions nécessaires à l'accomplissement de ces formalités, objet de la circulaire n° 1680 du 10 avril 1962 adressée à tous Chefs de Bureaux et de postes, ont été rappelées par :

- Ma note de service N° 12 du 10 Octobre 1963
- Ma circulaire N° 25 du 29 juin 1966

...

DIRECTEUR DES DOUANES



M.K.ANGOUA